

Arrêt

n° 293 080 du 22 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2022 par X et aux apatrides, prise le 28 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être née le [...] à Conakry en Guinée et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique peule, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez avec votre mari dans le quartier Bolonta à Conakry. Vous n'avez jamais été scolarisée et n'avez jamais travaillé en Guinée, uniquement contrainte de devoir effectuer toutes les tâches ménagères pour votre tante paternelle.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Votre mère décède à vos huit ans d'une maladie et après son décès, votre tante paternelle, [B.S.] prend en charge votre éducation. Votre père décède trois ans plus tard. Votre tante paternelle tout comme le restant de sa famille se montrent particulièrement sévère avec vous, vous maltraitent en vous faisant subir des violences physiques, effectuer des tâches ménagères et ne vous scolarisent pas.

En janvier 2018, votre tante vous annonce qu'elle souhaite vous donner en mariage à [I.B.] duquel elle reçoit régulièrement des cadeaux et vous demande d'abord votre consentement. Vous vous opposez immédiatement et ce pendant les deux mois séparant l'annonce de la célébration de mariage. Votre tante vous frappe, vous prive de nourriture et vous menace verbalement jusqu'à vous attacher avec une corde pour obtenir votre accord. Votre mariage est célébré le 17 mars 2018 à la mosquée d'Afrocof mais vous n'êtes pas présente. Vous restez à la maison jusqu'à obtenir le rituel du mariage traditionnel en étant voilée de blanc avant d'être conduite chez votre mari dans le quartier Bolonta. Vous restez vivre pendant environ trois semaines chez votre mari lors desquelles vous subissez des violences physiques et des menaces de mort.

En avril 2018, après qu'il vous ait assommée avec la tringle à rideaux, vous vous réveillez en pleine nuit et constatez que ce dernier vous a agressée sexuellement. Le lendemain matin, lorsqu'il quitte la maison, vous décidez de commencer à rassembler vos affaires. À son retour, vous remarquez qu'il n'a pas fermé la porte d'entrée à clés et profitez qu'il est dans sa douche pour vous enfuir et rejoindre la gare de Bambéto pour quitter votre pays d'origine.

Ce jour-là, vous quittez la Guinée et vous transitez par le Mali et le Maroc, passez par l'Espagne et l'Allemagne (où vous restez près de deux ans et où vous déposez une demande de protection internationale pour laquelle vous recevez une décision de refus de protection internationale), pour arriver en Belgique en août 2020. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 10 août 2020.

En cas de retour en Guinée, vous craignez également que votre tante paternelle excise vos filles, [M.S.], née le 17 septembre 2019 à Chemnitz en Allemagne et [O.S.], née le 22 juillet 2022 à Lier en Belgique.

Vous-même avez subi une mutilation génitale féminine de type I, votre tante paternelle et votre cousine sont également excisées.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un email de votre avocate invoquant des besoins procéduraux spéciaux dans votre chef, deux certificats médicaux d'excision vous concernant, deux certificats médicaux de non-excision pour votre fille, l'engagement sur l'honneur du GAMS signé, le changement de domicile élu de la Croix-Rouge Flandre pour vous et votre fille, un constat de lésions, l'acte de reconnaissance de la filiation maternelle et paternelle pour votre fille [M.] et l'acte de naissance de votre fille [O.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Ainsi, votre avocate a mentionné que des besoins procéduraux spéciaux doivent être rencontrés dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. L'officier de protection et l'interprète étaient féminins comme vous l'avez sollicité pour pouvoir aborder vos persécutions de genre. De plus, dès le début de l'entretien et durant sa durée, l'officier de protection en charge de réaliser votre entretien vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses, ce qui a été le cas à de nombreuses reprises pour pouvoir vous reposer vu votre situation personnelle de femme enceinte. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, vos filles [M.S.] et [O.S.] y ont été formellement et intégralement associées par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, l'annexe 26 sur laquelle elles sont enregistrées, l'acte de reconnaissance de la filiation maternelle et paternelle pour [M.] et l'acte de naissance d'[O.] ont été déposés et le risque d'une mutilation génitale féminine dans leur chef a été invoqué par vous lors de votre entretien personnel du 24 mai 2022 (Entretien Personnel du 24/05 (EP 24/05, p.11)) et du 29 juin 2022 (Entretien Personnel du 29/06 (EP 29/06, pp.7 à 11)).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et vos filles en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre mari forcé et votre tante paternelle en cas de retour en Guinée car vous avez fui votre mariage forcé. Vous craignez également que votre tante paternelle excise vos filles (EP 24/05, p.11) et (EP 29/06, pp.7 à 11)).

Concernant votre crainte personnelle, à savoir celle d'être ramenée de force auprès de votre mari [I.B.] et de subir à nouveau des violences physiques et sexuelles, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité du mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime.

Tout d'abord, le CGRA a obtenu les notes de votre entretien personnel réalisé le 6 février 2019 dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale en Allemagne, introduite le 26 novembre 2018, ainsi que la confirmation de la décision négative dont vous y avez fait l'objet (Document 2 « Informations sur le pays » Dossier reçu par le CGRA le 01/04/22). À la lecture de ces documents, plusieurs informations essentielles entrent en contradiction avec les déclarations avancées lors de vos deux entretiens au CGRA. En effet, tout d'abord, le contexte familial que vous décrivez en Allemagne ne correspond pas à celui mentionné lors de vos deux entretiens au CGRA. D'une part, vous déclarez que vous n'aviez pas de contacts avec vos parents et que votre tante vous avait dit qu'elle n'était pas votre vraie mère alors qu'au CGRA, vous avez confirmé le décès de vos parents. D'autre part, vous expliquez ne pas savoir si vous aviez d'autres membres de votre famille en Guinée, ne connaître que votre tante alors qu'en Belgique, vous avez mentionné avoir deux frères dans votre pays mais dont l'éducation a été prise en charge par votre oncle paternel au décès de votre mère. Vous ajoutez dans cet entretien réalisé en Allemagne que votre tante a deux enfants, un garçon et une fille alors qu'au CGRA vous aviez mentionné qu'elle en avait trois, une fille et deux garçons (EP 24/05, pp.6 à 8 et 17). Ensuite, votre situation professionnelle a été passée sous silence lors de vos deux entretiens au CGRA: en Allemagne, vous avez déclaré être couturière, avoir suivi une formation et avoir été rémunérée pour votre travail alors qu'au CGRA vous avez toujours maintenu que vous ne sortiez jamais de la maison, ne travailliez pas et étiez simplement contrainte d'effectuer les tâches ménagères (EP 24/05, pp.9 et 10, 16 à 19). Par ailleurs, vous vous contredisez également sur le nom de votre mari : vous avez déclaré en Allemagne qu'on l'appelait [B.] sans pour autant connaître son identité complète alors qu'au CGRA, vous avez cité le nom d'[I.B.] (EP 24/05, p.4) et (EP 29/06, p.4). Pour terminer, la manière dont vous avez quitté votre domicile conjugal et avez fui la Guinée est également différente. En effet, en Allemagne vous avez expliqué avoir été influencée par une voisine, à laquelle vous vous êtes confiée sur tout votre vécu et que cette dernière vous aurait dit qu'il fallait fuir. Vous avez décidé de fuir lorsque votre mari était absent et avez financé votre voyage avec l'argent que vous aviez épargné lorsque vous étiez couturière dans votre pays d'origine. En Belgique, vous avez déclaré n'avoir eu aucune relation avec le voisinage et avoir décidé de prendre la fuite lorsque votre mari vous avait violemment frappée avec la tringle à rideaux, qu'il était revenu au domicile, avait été prendre sa douche et avait oublié de fermer la porte d'entrée à clés. De plus, vous déclarez cette fois avoir financé votre voyage avec l'argent reçu lors de votre mariage (EP 24/05, pp.12 et 15) et (EP 29/06, pp.5 à 7). Sur cette base, la crédibilité globale de votre récit d'asile est fondamentalement entamée et le CGRA ne peut notamment pas croire que vous ayez subi un mariage forcé en Guinée.

Le CGRA est d'autant plus convaincu du manque de crédibilité de la crainte alléguée que plusieurs incohérences et contradictions traduisant une réelle absence de sentiment de vécu ont par ailleurs été

relevées dans vos déclarations. En effet, d'abord le contexte dans lequel votre tante paternelle vous aurait mariée de force à l'une de ses connaissances manque manifestement de crédibilité. Vous ne parvenez pas à expliquer concrètement les circonstances exactes dans lesquelles vos parents sont décédés, vous dites simplement au début de votre entretien qu'ils sont décédés à cause d'une maladie mais ignorez laquelle. Vous déclarez d'emblée que votre mère a reçu des soins à l'hôpital avant de vous rétracter lorsqu'on vous demande le nom de l'hôpital pour déclarer que vous n'avez jamais vu personne conduire votre mère à l'hôpital avant son décès. Par ailleurs, vous n'avez jamais cherché à obtenir davantage d'informations au sujet de leur décès en le demandant à votre tante, vous prétextez à ce sujet ne pas avoir osé car elle était trop sévère (EP 24/05, pp.6 et 7). En outre, vous déclarez avoir été contrainte de vous occuper des tâches ménagères chez votre tante et ne jamais avoir pu sortir de son domicile. C'est également elle qui ramenait du marché les condiments nécessaires à la préparation du repas. Pourtant, plus tard dans l'entretien, vous déclarez cette fois que votre seul déplacement dans la capitale consistait à aller récupérer les ingrédients du repas au marché chez votre tante et avoir donc eu la possibilité de sortir du domicile (EP 24/05, pp.18 et 19). De plus, vous ignorez tout de la relation entre votre tante paternelle et votre mari forcé, vous savez uniquement qu'il s'agit d'une connaissance sans pouvoir expliquer le contexte dans lequel ils se sont rencontrés alors que pourtant cet homme lui offrait régulièrement des cadeaux tels que de l'argent, des sacs d'huile ou d'oignons, etc. (EP 24/05, p.20). Autrement dit, ces informations décrédibilisent encore plus le contexte dans lequel vous auriez été mariée de force par votre tante paternelle.

Concernant l'annonce du mariage, les préparatifs et sa célébration, diverses déclarations viennent renforcer la conviction du CGRA de ne pas croire à votre mariage forcé. En effet, tout d'abord votre tante paternelle qui vous maltraite depuis toujours, vous force à effectuer les tâches ménagères et vous interdit de fréquenter l'école, vous annonce ce mariage forcé en janvier 2018 et attend le 17 mars 2018 pour procéder à la célébration du mariage car selon vous, elle voulait d'abord voir si vous alliez changer d'avis et donner votre consentement (EP 24/05, pp.21 et 22). Par ailleurs, pendant cette période séparant l'annonce de la célébration, vous n'avez rien observé comme préparatifs déclarant que vous étiez occupée avec le ménage alors que pourtant plusieurs femmes étaient venues à votre domicile pour organiser le rituel du mariage traditionnel comme vous l'avez expliqué (EP 24/05, p.21). Enfin, concernant la célébration du mariage, vous déclarez d'abord l'avoir célébré à la mosquée en présence d'imams et de votre tante paternelle avant de vous rétracter lorsqu'on vous interroge sur ceux-ci et d'avancer que vous n'étiez pas présente personnellement (EP 29/06, p.3).

Pour terminer, quant à votre mariage et la période de trois semaines durant laquelle vous avez vécu avec votre mari, vous n'arrivez pas à la décrire de manière convaincante. En effet, lorsqu'on vous demande de donner le plus de détails possible sur votre vie pendant cette période, vous ne parlez que des violences physiques et verbales à répétition que vous subissez de la part de votre mari notamment lorsque vous l'ignoriez ou refusiez de lui préparer son repas. De plus, vous avancez que vous ne discutiez jamais avec votre mari et lorsque vous êtes questionnée sur les sujets de conversation qu'il avait l'habitude d'utiliser pour engager la conversation avec vous, vous répondez qu'il vous questionnait sur certains objets avant de déclarer que c'était plutôt sur les raisons pour lesquelles vous l'ignoriez. Vous ne parvenez pas non plus à parler du caractère, des habitudes ou du travail de votre mari. Alors que vous aviez la possibilité de quitter votre domicile pour faire les courses dans la capitale, vous n'avez jamais estimé utile de le faire. Concernant vos seules visites, à savoir les amis de votre mari qui le fréquentaient à votre domicile, vous ignorez tout de leur identité et de la manière dont ils se sont rencontrés (EP 29/06, pp.4 à 6). Enfin, vous ne déposez aucune preuve de ce mariage. Partant, vos déclarations concernant votre mari et la période de trois semaines pendant laquelle vous auriez vécu chez lui manquent également de crédibilité.

Soulignons par ailleurs que concernant la crainte à l'égard de votre tante paternelle, [B.S.], à savoir celle d'être maltraitée et stigmatisée en cas de retour en raison notamment de la naissance de vos filles hors mariage, celle-ci ne peut être considérée comme établie et cela, d'une part au vu de l'ensemble de vos déclarations divergentes et contradictoires exposées supra qui viennent déforcer la crédibilité du contexte de maltraitances domestiques. D'autre part, le CGRA tient à souligner que l'ensemble des faits relatifs à la maltraitance domestique vous concernant se sont déroulés avant 2018, soit il y a plus de quatre ans (EP 24/05, pp.6, 7, 12, 16 à 19). Depuis, vous êtes devenue adulte, avez rencontré votre compagnon actuel, [A.S.], un Guinéen, père de vos filles [M.S.] née le 17 septembre 2019 et d'[O.S.] née le 22 juillet 2022 avec lequel vous vous êtes mariée et qui se trouve actuellement en procédure de demande de protection internationale en Belgique (n° CGRA 2015020 – n° OE 9.100.145) (EP 24/05, pp.5 et 6). Par ailleurs, questionnée en fin d'entretien sur l'actualité de la crainte d'être stigmatisée alors que vous êtes mariée avec le père de vos filles, vous répondez qu'aucun membre de votre famille n'était

associé à ce mariage et ils n'auront par conséquent aucune considération pour ce mariage. Vos déclarations ne permettent en aucun cas d'exclure que vous puissiez prétendre à un mariage avec la personne que vous aimez et avec laquelle vous êtes déjà mariée en Europe en cas de retour dans votre pays s'ils ne considèrent pas ce mariage comme étant légitime afin de rétablir l'honneur de la famille après que vous ayez accouché de deux enfants hors mariage (EP 29/06, pp.10 et 11). Rien dès lors au vu de ces éléments ne permet de croire que vous seriez encore menacée par votre tante paternelle de subir des violences domestiques ni que vous seriez stigmatisée pour avoir mis au monde des enfants nés hors mariage. Au contraire, le Commissariat général relève qu' au vu des changements relatifs à votre situation personnelle, votre crainte ne revêt plus aucune actualité puisqu'en cas de retour dans votre pays, rien ne permet d'exclure que vous puissiez prendre votre indépendance en allant vous installer ailleurs en Guinée avec votre mari et vos filles. Dès lors, il n'aperçoit pas la raison pour laquelle votre situation conjugale serait impactée en cas de retour dans votre pays.

Pour conclure, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à vos filles mineures [M.S.], née le 17 septembre 2019 à Chemnitz en Allemagne et [O.S.] née le 22 juillet 2022 à Lier en Belgique, vous avez invoqué dans leur chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de la crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.
»

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». »

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux

qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que vos filles ont été reconnues réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Vous déposez un email de votre avocate invoquant des besoins procéduraux spéciaux dans votre chef, deux certificats médicaux de non-excision pour votre fille [M.], le premier daté du 06/10/22 et le second daté du 28/04/22, l'engagement sur l'honneur du GAMS signé, le changement de domicile élu de la Croix-Rouge Flandre pour vous et votre fille, l'acte de reconnaissance de la filiation maternelle et paternelle pour [M.] et l'acte de naissance pour [O.]. Ces documents se réfèrent à des éléments qui ne sont pas remis en cause. De plus, concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, les documents l'attestant ont été pris en compte par le CGRA dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [M.S.]. Il renforce en effet la conviction du CGRA selon laquelle votre fille doit être protégée. Partant, ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez également un certificat médical daté du 5 avril 2022 et émanant du docteur [C.]. Celui-ci atteste de votre grossesse et relève de multiples cicatrices sur votre corps : une cicatrice sur le cuir chevelu, une cicatrice dans le cou, une cicatrice linéaire formant une brûlure du côté gauche, une cicatrice sur les tibias ainsi qu'une cicatrice sur les mollets. Si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise du médecin qui a constaté ces lésions, ce dernier ne peut se prononcer avec certitude sur leur origine ou le contexte dans lesquels elles ont été occasionnées.

Enfin, concernant votre propre mutilation génitale féminine, vous avez déposé deux certificats médicaux datés du 06/10/20 et du 28/04/22, attestant que vous avez subi une excision de type I. Cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.

A l'appui de votre demande, les séquelles physiques et psychologiques de votre excision ont été mentionnées. En effet, vous expliquez subir actuellement des douleurs au niveau du bas-ventre lors de vos périodes menstruelles, des douleurs au niveau de la cicatrice et des douleurs urinaires pour lesquelles vous recevez des antidouleurs qui atténuent ces douleurs (EP 24/05, p.10) et (EP 29/06, p.8). Il ne ressort toutefois de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [D.S.] est la mère de deux enfants mineurs qui se sont vues reconnaître le statut de réfugié ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande, elle invoque une crainte liée à différents éléments. Elle fait valoir une crainte de persécution en lien avec son mariage forcé. Elle déclare, en outre, faire l'objet d'une persécution permanente du fait de son excision. Par ailleurs, elle dit craindre d'être persécutée en raison de son statut de mère d'enfants nés hors mariage. Enfin, elle invoque un risque de subir de nouvelles violences de genre en tant que jeune femme guinéenne, précarisée et peu instruite.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante précise ce qui suit : « En Allemagne, Monsieur et Madame [S.] ont été hébergés dans un centre d'accueil situé dans la ville de Chemnitz, tristement célèbre pour être le théâtre de rassemblements néonazis réguliers.

Les étrangers y sont la cible de groupes extrémistes.

Monsieur [S.] a été agressé à trois reprises, en 2017, 2018 et 2019. Lors de la dernière agression, il a été étranglé, au sein de l'usine dans laquelle il travaillait. [La requérante] a également été la cible d'une agression, dans un bus, alors qu'elle était avec son bébé.

Le couple est très marqué par ces événements et par les faits de « chasses aux migrants » qui se sont déroulés dans cette ville. Ces faits ont été largement relatés par la presse internationale [...] L'un des articles analysés indique que dans cette région spécifique, il est plus compliqué « d'obtenir l'asile » [...] [La requérante] et son conjoint ont vu leur demande d'asile respective rejetée, et ils n'ont pas été en mesure d'introduire une demande de protection internationale au nom de leur fille, [M.], née à Chemnitz et ce malgré le risque individuel de mutilation génitale féminine qui pèse sur elle, en cas de retour en Guinée ».

Pour le surplus, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué, se limitant à préciser que la requérante invoque, en substance, les craintes de persécution liées aux faits suivants : « [...] Risques de persécutions liés à son mariage forcé (violences conjugales et sexuelles) [...] Excision comme persécution permanente [...] Risque de persécutions du fait d'avoir donné la vie à deux petites filles nées hors mariage [...] Risque de subir de nouvelles violences de genre en tant que jeune femme guinéenne, précarisée et peu instruite ».

2.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) « lu isolément et ou en combinaison avec le §42 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés [ci-après : le Guide des procédures et critères du HCR] », des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après : la Convention d'Istanbul), de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après : la directive 2011/95/UE), des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) « concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2 de la Convention de Genève [...] », des articles 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003), du principe général de droit de bonne administration « concrétisé par le Guide des procédures et critères de l'UNHCR » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans un deuxième point intitulé « Enfant né hors mariage », la partie requérante invoque, notamment, une crainte, dans le chef de la requérante, de « subir des persécutions en raison de son statut de mère d'enfants nés hors mariage ». Elle relève, à cet égard, que « Le CGRA estime que cette crainte n'est pas actuelle, dès lors que la requérante a quitté la Guinée depuis plus de quatre ans, qu'elle est adulte et qu'elle partage désormais sa vie avec [A.S.], avec lequel elle s'est marié religieusement. Ainsi, puisqu'elle est marié à [A.S.] avec qui elle a eu des enfants, la crainte de persécution en raison de son statut de mère d'enfants né hors mariage n'est pas fondée.

Cette argumentation du CGRA est insuffisante et ne prend nullement en considération les déclarations de la requérante [...] [la requérante] explique de manière tout à fait intelligible, que, quand bien même elle se serait mariée religieusement avec le père de ses enfants en Europe, ce mariage est « nul » ne revêt d'aucune importance, dès lors qu'aucun membre de sa famille n'y était associé et témoin de ce dernier. D'autant plus que la requérante est déjà mariée, aux yeux de la communauté peule d'Africof à Monsieur [I.D.], et que ce mariage prime sur sa relation avec son conjoint actuel [...] Monsieur [A.S.] sera tout au plus, considéré comme l'amant de la requérante.

En cas de retour en Guinée, la requérante subira des persécutions et traitements inhumains et dégradant car elle sera associée aux groupes des femmes, ayant eu un enfant né hors-mariage [...] il

convenait d'avoir égard à un arrêt n°128.221 du 22 août 2014 de Votre Conseil lequel relève, une série de critères pouvant servir de balise dans l'analyse du risque de persécutions en raison du statut de mère ayant eu un enfant né hors mariage. Il s'agit, en somme [...] de l'attitude de la communauté et de la famille de la mère célibataire [...] des valeurs du groupe ethnique dont la mère célibataire est issue [...] du degré d'ouverture au monde moderne de la communauté ou de la famille de la mère célibataire [...] de l'origine ethnique de la mère célibataire [...] de la prégnance de la religion dans la communauté de la mère célibataire [...] de la région de provenance de la mère célibataire ». Elle considère, dès lors, que « En l'espèce, la partie défenderesse fait fi de certaines informations qui pourtant objectivent sa crainte de subir des persécutions en raison de son statut de mère ayant eu un enfant né hors mariage, à savoir que la requérante est d'ethnie peule, de confession musulmane, issue d'un environnement traditionnel et conservateur, originaire de Africof, un village de Conakry où le taux de prévalence de mariages forcés est particulièrement élevé et d'un milieu faiblement instruit et précarisé sur le plan économique.

Diverses sources corroborent le risque de subir des persécutions liées au statut de mère d'enfants né hors mariage, et ce particulièrement au sein de l'ethnie peule, dont la requérante est issue ».

2.3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du considérant 18 de la directive 2011/95/UE, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 « Ius seuls ou en combinaison avec l'article 8 de la [CEDH], le principe de l'unité familiale et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que des principes généraux de bonne administration.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

- « [...]
- 5. Email adressé par le conseil du requérant à la partie adverse en date du 7.11.2022.
- 6. Email adressé par le conseil du requérant à la partie adverse en date du 23.11.2022.
- 7. Attestation de lésions du 05.04.2022.
- 8. Traduction du CGRA du 28.09.2022.
- 9. Acte de naissance de [M.] et de [O.]
- 10. Reconnaissance statut de réfugié - [M.]
- 11. Reconnaissance statut de réfugié - [O.]
- 12. Certificat d'excision à son nom (MGF de type I).
- 13. Certificats de non-excision concernant ses filles, [M.] et [O.S].
- 14. Recommandation n° 2022/01 de février 2022 du Médiateur fédéral ».

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 17 juillet 2023, la partie requérante renvoie aux documents qu'elle présente comme suit :

« 1. The World Bank Group, Communiqué de presse N° : 2023/060/AFW, mai 2023 ? disponible sur <https://www.worldbank.org/en/news/pressrelease/2023/05/09/priority-for-guinea-improving-the-status-of-women-and-girls#:~:text=Guinea%2C%20ranked%20182%20out%20of,world%20in%20terms%20of%20gender>.

2. Rapport de la Banque Mondiale, « Libérer le potentiel des filles et des femmes en Guinée - Le statut des femmes et des filles par rapport aux hommes et aux garçons en Guinée, publié le 9 mai 2023, disponible sur <https://reliefweb.int/report/guinea/liberer-le-potentiel-des-femmes-et-des-filles-le-statut-des-femmes-et-des-filles-par-rapport-aux-hommes-et-aux-garcons-en-guinee>

3. EASO – COI QUERY, intitulé « Guinea – forced marriage » décembre 2021, p.2, disponible sur https://www.ecoi.net/en/file/local/2065116/2021_12_Q48_EASO_COI_Query_Response_GUINEA_Force_Marriage.pdf

4. United States Department of State - Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, « Country Reports on Human Rights Practices for 2022 », 2023, disponible sur https://www.state.gov/wp-content/uploads/2023/03/415610_GUINEA-2022-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf
5. Groggel, L., Sow, A., B., and Augustin Gnimassou R. M.A. « USAID/Guinea CDCS Gender Analysis Report”, Banyan Global, 23.11.2020 , disponible sur <https://banyanglobal.com/wp-content/uploads/2021/05/USAID-Guinea-CDCSGender-Analysis-Report-23-Nov-2020.pdf>
6. Annual report of the United Nations High Commissioner for Human Rights and reports of the Office of the High Commissioner and the Secretary-General : 'Preventing and eliminating child, early and forced marriage', A/HRC/26/22. Retrieved from <https://digitallibrary.un.org/record/771505>.
7. Amnesty International, « Shame must change sides : ensuring rights and justice for victims of sexual violence in Guinée », 2022, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/afr29/5410/2022/en/>
8. Guineematin.com, « Violence faites aux femmes en Guinée: des ONGs de défense des droits de l'homme dénoncent l'impunité et les dysfonctionnements de la Justice » 21 mai 2022, disponible sur <https://guineematin.com/2022/05/21/violences-faites-aux-femmes-en-guinee-des-ongs-de-defense-des-droits-de-lhomme-denoncent-limpunitet-lesdysfonctionnements-de-la-justice/>
9. Jeune Afrique, « Guinée : émoi après le décès de M'Mah Sylla, violée par de prétenus médecins », 24.11.2021 disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/1269986/societe/guinee-emoi-apres-le-deces-de-mmahsylla-violee-par-de-pretendus-medecins/>
10. Guineematin, « Une fille de 11 ans violée à N'Zérékoré : « le médecin nous a demandé 500 mille pour la prise en charge », 1.02.2023, disponible sur <https://guineematin.com/2023/02/01/une-fille-de-11-ans-violee-a-nzerekore-lemedecin-nous-a-demande-500-mille-pour-la-prise-en-charge/>
11. Le Monde, « En Guinée, le règne de l'impunité face aux crimes sexuels », 27.09.2022, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/09/27/en-guinee-le-regne-de-l-impunitete-face-aux-crimes-sexuels_6143378_3212.html
12. Le Point, « Tierno Monénembo – Guinée, un enfer pour les femmes », 8.01.2023, disponible sur https://www.lepoint.fr/afrique/tierno-monenembo-un-enfer-pour-lesguineennes-08-01-2023-2504072_3826.php
13. LEDJELY, « Viol conjugal, comment le phénomène est perçu dans la société guinéenne », 30.05.2021, disponible sur <https://ledjely.com/2021/05/30/viol-conjugal-comment-lephenomene-est-percu-dans-la-societe-guineeenn/>
14. CNDA, 31 octobre 2022, n° 22032808 disponible sur <https://wwwdoctrine.fr/d/CNDA/2022/U50CFBDC4047B3D3506A2>
15. The Borgen Project, « THE ISSUE OF FEMALE GENITAL MUTILATION IN GUINEA », 30.06.2021, disponible sur <https://borgenproject.org/female-genitalmutilation-in-guinea/>
16. Guineenews, Grandes vacances : Bienvenue dans l'horreur des mutilations génitales féminines, 14.08.2022, disponible sur <https://guineenews.org/grandes-vacancesbienvenue-dans-lhorreur-des-mutilations-genitales-feminines/>
17. Guineenews, « Mutilations génitales féminines : les Guinéennes face à l'horreur », 20.02.2023, disponible sur <https://guineenews.org/mutilations-genitales-feminines-lesguineennes-face-a-lhorreur/>
18. Guineenews, « Drame à Kindia : déçu de la grossesse hors mariage de sa fille, un bouvier se donne la mort », 4.01.2023, disponible sur <https://guineenews.org/drame-a-kindiadecu-de-la-grossesse-hors-mariage-de-sa-fille-un-bouvier-se-donne-la-mort/>
19. Libreopinion Guinée, « Pita : un homme tue son enfant né hors mariage », 9.12.2020, disponible sur <https://libreopiniionguinee.com/pita-un-homme-tue-son-enfant-ne-horsmariage/> ;
20. Ledjely, « DINGUIRAYE : accablée par la désapprobation populaire, elle enterre vivant son enfant "adultérin ", 13.08.2021 disponible sur <https://ledjely.com/2021/08/13/dinguiraye-accablee-par-la-desapprobation-populaireelle-enterre-vivant-son-enfant-adulterin/>
21. Le révélateur224, « Être « bâtard », la plus grosse poisse chez un enfant peul (chronique) », 18.03.2022, disponible sur <https://lerevelateur224.com/2022/03/21/etre-batard-la-plusgrosse-poisse-chez-un-enfant-peul-chronique/> ».

Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière*

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er} , de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen pris de la violation de ces dispositions est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. En effet, en l'état actuel du dossier, le Conseil estime ne pas être en mesure de se forger une conviction quant aux risques encouru par la requérante en cas de retour en Guinée du fait d'avoir eu des enfants hors mariage.

5.3. La requérante a invoqué, à l'appui de sa demande de protection internationale, avoir eu deux filles nées hors mariage, et a déclaré craindre d'être persécutée en raison de son statut de mère d'enfants nés hors mariage.

Il ressort du dossier administratif que la requérante a déposé un acte de naissance établissant que [S.O.] est née le 22 juillet 2022, et un document en allemand établissant que [M.S.] est née le 17 septembre 2019.

De surcroit, la partie requérante se réfère, dans la requête et dans la note complémentaire du 17 juillet 2023, à des informations générales qui semblent indiquer que les mères d'enfants nés hors mariage peuvent rencontrer certains problèmes en Guinée.

5.4. La partie défenderesse ne conteste pas, dans l'acte attaqué, la naissance des enfants de la requérante. Toutefois, elle s'est limitée à examiner la crainte de la requérante d'être stigmatisée, en raison de son statut de mère d'enfants nés hors mariage, uniquement à l'égard de sa tante paternelle.

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *Soulignons par ailleurs que concernant la crainte à l'égard de votre tante paternelle, [B.S.], à savoir celle d'être maltraitée et stigmatisée en cas de retour en raison notamment de la naissance de vos filles hors mariage, celle-ci ne peut être considérée comme établie et cela, d'une part au vu de l'ensemble de vos déclarations divergentes et contradictoires exposées supra qui viennent déforcer la crédibilité du contexte de maltraitances domestiques. D'autre part, le CGRA tient à souligner que l'ensemble des faits relatifs à la maltraitance domestique vous concernant se sont déroulés avant 2018, soit il y a plus de quatre ans (EP 24/05, pp.6, 7, 12, 16 à 19). Depuis, vous êtes devenue adulte, avez rencontré votre compagnon actuel, [A.S.], un Guinéen, père de vos filles [M.S.] née le 17 septembre 2019 et d'[O.S.] née le 22 juillet 2022 avec lequel vous vous êtes mariée et qui se trouve actuellement en procédure de demande de protection internationale en Belgique (n° CGRA 2015020 – n° OE 9.100.145) (EP 24/05, pp.5 et 6). Par ailleurs, questionnée en fin d'entretien sur l'actualité de la crainte d'être stigmatisée alors que vous êtes mariée avec le père de vos filles, vous répondez qu'aucun membre de votre famille n'était associé à ce mariage et ils n'auront par conséquent aucune considération pour ce mariage. Vos déclarations ne permettent en aucun cas d'exclure que vous puissiez prétendre à un mariage avec la personne que vous aimez et avec laquelle vous êtes déjà mariée en Europe en cas de retour dans votre pays s'ils ne considèrent pas ce mariage comme étant légitime afin de rétablir l'honneur de la famille après que vous ayez accouché de deux enfants hors mariage (EP 29/06, pp.10 et 11). Rien dès lors au vu de ces éléments ne permet de croire que vous seriez encore menacée par votre tante paternelle de subir des violences domestiques ni que vous seriez stigmatisée pour avoir mis au monde des enfants nés hors mariage. Au contraire, le Commissariat général relève qu' au vu des changements relatifs à votre situation personnelle, votre crainte ne revêt plus aucune actualité puisqu'en cas de retour dans votre pays, rien ne permet d'exclure que vous puissiez prendre votre indépendance en allant vous installer ailleurs en Guinée avec votre mari et vos filles. Dès lors, il n'aperçoit pas la raison pour laquelle votre situation conjugale serait impactée en cas de retour dans votre pays » ne permet pas d'établir si la partie défenderesse a examiner la situation de la requérante, mère d'enfants nés hors mariage, au regard de la société guinéenne, et notamment du risque d'être stigmatisée et de subir des persécutions en raison de son statut.*

5.5. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 octobre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU